

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale
des affaires culturelles Grand Est

Affaire suivie par : [redacted]
Service : Pôle Patrimoine/Service régional de l'archéologie
Téléphone : [redacted]
Courriel : [redacted]

– 6 SEP. 2018

Arrêté préfectoral SRA N° 2018/A 275 en date du portant autorisation de réalisation d'une opération d'archéologie préventive avec désignation du responsable scientifique de l'opération

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

VU le Code du Patrimoine et notamment son Livre V ;

VU l'arrêté de prescription de fouille n° 2017/ A 155 du 16 mai 2017 et son cahier des charges scientifiques ;

VU l'arrêté SRA n° 2017/ A 305 du 5 septembre 2017 portant autorisation de réalisation d'une opération d'archéologie préventive (tranche 1) avec désignation du responsable scientifique de l'opération ;

VU l'arrêté de Mme la Ministre de la Culture en date du 27 juillet 2018 portant nomination de Mme Christelle Creff-Walravens, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/390 portant délégation de signature à Madame Christelle Creff-Walravens, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est en date du 1er août 2018 ;

VU l'arrêté n ° 2018/393 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) en date du 20 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une seconde phase d'intervention afin de procéder à la fouille de la zone anciennement protégée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société concessionnaire ARCOS-VINCI SAS, représentée par [redacted], maître d'ouvrage, est autorisée à faire poursuivre par Archéologie Alsace opérateur, sous la direction scientifique de [redacted], la fouille archéologique préventive portant sur le terrain sis en :

Région : **Grand Est** *N° de l'opération : 016806*
Département : **BAS-RHIN**
adresse : **A 355 – Contournement Ouest de Strasbourg – Tronçon 6 – Site 6-1**
Commune : **ECKWERSHEIM**
Lieudit : **« Bruehl »**
références cadastrales **: section : 29 ; parcelles : 126, 127 128 et pour partie : 124, 125,129, chemins ruraux**
Commune : **VENDENHEIM**
Lieudit : **« Lochmatten »**
références cadastrales : section 51 ; parcelles pour partie : 177, 178, 179, 180, 181, chemins ruraux

Maître d'ouvrage : **ARCOS, représentée par [redacted], sise 34 rue Ampère à Duttlenheim (67120)**

Dates de l'autorisation : **à compter de la signature du présent arrêté**, jusqu'au **31 décembre 2018**, sous réserve des autorisations environnementales requises le cas échéant

Date de rendu du rapport : **24 mois après la fin du terrain**

Article 2 : Le responsable de l'opération désigné dans l'article ci-dessus est autorisé à employer un détecteur de métaux dans le cadre de cette opération. Les informations recueillies par cette méthode devront figurer dans le rapport d'opération.

Article 3 : L'aménageur et l'opérateur faciliteront par tous moyens aux représentants de l'État l'exercice de leur mission de contrôle. Avec le responsable scientifique, ils veilleront, chacun pour ce qui les concerne, à la mise en œuvre des observations et des instructions formulées par le représentant de l'État lors de visites ou de réunions de chantier.

Article 4 : Aux fins de son étude scientifique, le mobilier archéologique issu de la fouille est placé sous la garde de l'opérateur , qui en dresse l'inventaire, prend les dispositions nécessaires à sa sécurité et, en tant que de besoin, à sa mise en état pour étude.

À l'expiration de la période de garde, qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération de terrain visée à l'article 5, l'opérateur remet le mobilier à l'État avec la documentation scientifique constituée au cours de l'opération.

Article 5 : Lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire du terrain, l'aménageur communique au service régional de l'archéologie le nom et l'adresse du ou des propriétaires ainsi que la date d'acquisition du terrain afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, exercer leurs droits sur le mobilier dont l'inventaire leur sera transmis par l'État.

Article 6 : L'aménageur notifie l'achèvement de l'opération de fouille sur le terrain. Dans les quinze jours suivant la réception de cette notification, une attestation de libération du terrain lui est délivrée. Faute de délivrance de l'attestation dans ce délai, celle-ci est réputée acquise.

Article 7 : Le service régional de l'archéologie adressera l'inventaire des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille, transmis avec le rapport final d'opération par l'opérateur qui sera autorisé, à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant être remis à son propriétaire, défini selon les articles L. 541-4 et L. 541-5 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique et après remise au service régional de l'archéologie du rapport de l'opération préventive en **8** exemplaires (dont un non relié), 2 ans après la phase de terrain. La remise des archives de fouille et l'indication du nombre de contenants du mobilier intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 8 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société concessionnaire Arcos.

Strasbourg, le – 6 SEP. 2018

La directrice régionale des affaires culturelles
de la région Grand Est
et par subdélégation
Le conservateur régional d'archéologie

Frederic SEARA

Copies à :
. [redacted]
. *Archéologie Alsace*
. *Mairies de Eckwersheim et de Vendenheim*
. *Préfecture du Bas-Rhin*
. *DREAL Grand Est*
. *Gendarmerie*
. *Arcos (aménageur)*
. *Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)*